



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et nature

Guichet unique de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 031-23
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

**CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN OUVRAGE TEMPORAIRE SUR LA CRASTE DE PIPEYROUS
POUR ASSURER L'EXPLOITATION DES BOIS GRÊLÉS DE LA FORÊT COMMUNALE DE CARCANS**

COMMUNE DE CARCANS

AIOT n° 0100017045

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L.212-1 et L.212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet (SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022, SAGE Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 et SAGE Lacs Médocains révisé le 15 mars 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du **1^{er} mars 2023**, présenté par **Office National des Forêts (ONF) – Agence Landes Nord Aquitaine**, enregistré sous l'AIOT n° **0100017045** et relatif à l'installation d'un ouvrage temporaire sur la Craste de Pipeyrous pour assurer l'exploitation des bois grêlés de la forêt communale de Carcans ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Office National des Forêts (ONF) – Agence Landes Nord Aquitaine ⁽¹⁾

SIRET : 662 043 116 03681

9, Rue Raymond Manaud – 33524 BRUGES CEDEX

concernant l'installation d'un ouvrage temporaire sur la Craste de Pipeyrous pour assurer l'exploitation des bois grêlés de la forêt communale de Carcans dont la réalisation est prévue sur la commune de CARCANS sur la parcelle cadastrée Section AB n° 265.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Volume de l'opération | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|--|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Ouvrage de 24 m de long sur 6 m de large | Déclaration | Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et |

| | | | | |
|----------------|--|---|--------------------|---|
| | | | | relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) (...) |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) | Ouvrage de 24 m de long sur 6 m de large | Déclaration | Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) (...) |

Le présent projet est situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R.122-2 et la déclaration constitue la première demande déposée auprès d'une autorité administrative.

Conformément à l'article R.122-2-1 du code de l'environnement et au vu des éléments du dossier, le projet n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R.122-3-1, la procédure d'examen au cas par cas n'est pas activée.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés qui sont joints au présent récépissé, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées sont adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents et décisions sont également communiqués au président des Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Lacs Médocains**.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que, le cas échéant, de celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du

préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « *La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».*

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2023

**Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le chef de la Cellule Qualité – Trame bleue**


Emmanuel DANSAUT

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE

Liste des Arrêtés de prescriptions générales

- **Arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007** fixant les prescriptions générales applicables aux **installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à déclaration** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 3.1.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié.
- **Arrêté ATEE0210026A du 13 février 2002** fixant les prescriptions générales applicables aux **installations, ouvrages, travaux ou activités soumises à déclaration** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 3.1.3.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.